



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N°5669-2018
AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE, AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION RENCONTRES MAROLLAISES, TROC ET PUCES 2018

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1,
- Vu les articles L 2122-1, L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu les articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19 du Code de commerce,
- Vu les articles 321-7 à 321-8 et R 321-9 à R321-12 du Code pénal,
- Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L 310-2 du Code de commerce,
- **Considérant** la demande d'autorisation d'organisation d'une vente au déballage de l'association RENCONTRES MAROLLAISES, représentée par son Président Monsieur Jean-François LASZCZYK, pour le TROC ET PUCES 2018,
- **Considérant** qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'association RENCONTRES MAROLLAISES, représentée par son Président Jean-François LASZCZYK, siégeant Place Charles de Gaulle à Marolles-en-Brie, est autorisée à organiser temporairement une vente au déballage dans la rue Pierre Bezançon, 94440 Marolles-en-Brie.
- ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable le dimanche 23 septembre 2018 de 06h00 à 18h00.
- ARTICLE 3 :** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :
- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
 - Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.
- ARTICLE 4 :** L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de vente au déballage. Il est rappelé que l'organisateur doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit comprendre :
- Les nom, prénom, dénomination et adresse du siège social du vendeur ;
 - Les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être côté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de la police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de celle-ci et au plus tard dans un délai de huit jours, le registre devra être déposé à la Préfecture sous couvert de la Mairie du lieu de l'événement.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
Monsieur le Directeur des Services Techniques, seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marolles-en-Brie, le 24 juillet 2018


Le Maire
Sylvie GERIN

